

pratique au problème dont nous sommes saisis, mais il témoignerait aussi de la volonté des États membres de soumettre leurs activités au principe de la primauté du droit dans les relations internationales. Dans ce contexte, nous sommes reconnaissants de l'information utile contenue dans le rapport du Secrétaire général (A/42/915 en date du 10 février) et dans son additif du 25 février 1988. Pour ce qui nous concerne, nous restons vigoureusement engagés envers les procédures et mécanismes de règlement des différends internationaux, en particulier lorsque ces procédures et mécanismes font partie intégrante d'un traité ou instrument juridique international.

Je terminerai en exprimant l'espoir que notre travail ici évitera la politisation et la référence à des questions plus vastes. Nous devrions plutôt rechercher le consensus le plus large possible sur les questions juridiques en cause et réaffirmer notre respect pour la primauté du droit dans les relations internationales.